

663

**Mémorial**  **Memorial**  
du des  
**Grand-Duché de Luxembourg.** **Großherzogtums Luxemburg.**

Samedi, 11 septembre 1937.

N° 63

Samstag 11. September 1937.

Arrêté du 3 septembre 1937, concernant le tarif des douanes.

*Le Ministre des Finances,*

Vu l'art. 4 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une union économique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu l'arrêté royal belge du 26 août 1937, concernant le tarif des douanes, publié au *Moniteur belge* des 30 et 31 août 1937, page 5320 ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

**Article unique.** L'arrêté royal belge précité du 26 août 1937 sera publié au *Mémorial* pour être exécuté au Grand-Duché à partir de sa mise en vigueur en Belgique.

Luxembourg, le 3 septembre 1937.

*Pour le Ministre des Finances,*

*Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,*

**Jos. Bech.**

*Arrêté royal belge du 26 août 1937 concernant le tarif des douanes.*

*Léopold III, Roi des Belges,*

Vu l'art. 2 de la loi du 10 juin 1920, (1) ainsi conçu :

« Quand, pour des raisons pressantes d'ordre économique, des changements doivent être apportés d'urgence au tarif des douanes, le Gouvernement est autorisé à prescrire l'application anticipée de nouveaux droits, sous la condition de déposer aux Chambres, immédiatement si elles sont réunies, sinon dans leur plus prochaine session, un projet de loi qui ratifie la mesure.

» Si le projet n'est pas adopté, les droits perçus ou, le cas échéant, l'excédent de ces droits par rapport à ceux qui ressortent de l'ancien tarif, seront restitués dans la forme à déterminer par le Ministre des Finances » ;

Considérant qu'en exécution de la Convention commerciale conclue le 30 juin 1937 entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et l'Italie, des modifications doivent être apportées au régime douanier des marchandises désignées ci-après ;

Sur la proposition de Notre Conseil des Ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. A partir du 3 septembre 1937, le tableau des droits d'entrée annexé à la loi du 8 mai 1924 (2) est modifié comme suit :

(1) *Mémorial* 1922, n° 29bis, page 56.

(2) *Mémorial* 1924, n° 56, page 753.

Numéro du tarif	Marchandises	Droits d'entrée.			Droits applicables
		Base	Quotité		
			Tarif maximum	Tarif minimum	
		Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	
37	Eponges :				
	a) Brutes.....	Valeur	15%	Exemptes.	Exemptes.
	b) Préparées.....	Valeur	45%	12%	12%
505	Passenterie .....	Kilogr. (Poids net réel.)	216 —	72 —	72 —

Ex 1191 Boutons non dénommés ni compris ailleurs :

Ex h) en corozo, palmier-doum, corne, celluloid,  
caséine durcie et autres matières non dénom-  
mées au présent numéro :

1. En corozo et en palmier-doum..... Valeur. 45% 15% 15%

Art. 2. Les taux repris au tableau de l'art. 1<sup>er</sup> sont exempts du décime et demi additionnel fixé par la loi du 23 mars 1932. (1)

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(1) *Mémorial* 1932, page 197.

**Arrêté du 8 septembre 1937, concernant le tarif des douanes.**

*Le Ministre des Finances,*

Vu l'art. 4 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une Union économique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu les deux arrêtés royaux belges du 28 août 1937, concernant le tarif des douanes, publiés au *Moniteur belge* du 4 septembre 1937, pages 5436 et 5438 ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

**Article unique.** Les arrêtés royaux belges précités du 28 août 1937, seront publiés au *Mémorial* pour être exécutés dans le Grand-Duché à partir de leur mise en vigueur en Belgique.

Luxembourg, le 8 septembre 1937.

*Pour le Ministre des Finances,  
Le Ministre de l'Intérieur,  
N. Braunshausen.*

*Arrêté royal belge du 28 août 1937 concernant le tarif des douanes.*

Léopold III, Roi des Belges,

Vu l'art. 2 de la loi du 10 juin 1920(1), ainsi conçu :

« Quand, pour des raisons pressantes d'ordre économique, des changements doivent être apportés d'urgence au tarif des douanes, le gouvernement est autorisé à prescrire l'application anticipée de nouveaux droits, sous la condition de déposer aux Chambres, immédiatement si elles sont réunies, sinon dans leur plus prochaine session, un projet de loi qui ratifie la mesure.

« Si le projet n'est pas adopté, les droits perçus ou, le cas échéant, l'excédent de ces droits par rapport à ceux qui ressortent de l'ancien tarif, seront restitués dans la forme à déterminer par le Ministre des Finances » ;

Considérant qu'en exécution, d'une part, d'arrangements conclus les 21 décembre 1936 et 23 juillet 1937, entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la France, et, d'autre part, d'un accord conclu le 6 août 1937 entre la dite Union économique et la Suisse, il y a lieu de modifier le régime douanier des marchandises désignées ci-après ;

Sur la proposition de Notre Conseil des Ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

*Art. 1<sup>er</sup>.* — A partir du 6 septembre 1937, le tableau des droits d'entrée annexé à la loi du 8 mai 1924(2) est modifié comme suit :

Numéros du tarif	Marchandises	Droits d'entrée.			
		Base	Quotité		Droits applicables
			Tarif maximum	Tarif minimum	
231	Truffes conservées (entières, morceaux ou pelures) quel que soit l'emballage, même mélangées de champignons .....	100 kil.	6.600	2.200	2.200
Ex 501bis	Crêpes :	Poids net réel.			
	a) En soie artificielle pure :				
	1. A forte torsion en chaîne et en trame, pesant par mètre carré :				
	A. Moins de 80 grammes :				
	I. Ecrus .....	Kilogr.	183	61	61
	II. Autres .....	Kilogr.	210	70	70
	B. De 80 à 120 grammes exclusivement :				
	I. Ecrus .....	Kilogr.	183	45	45
	II. Autres .....	Kilogr.	210	50	50
	C. 120 grammes et plus :				
	I. Ecrus .....	Kilogr.	183	31 50	31 50
	II. Autres .....	Kilogr.	210	35	35
	2. Sans changement .....		Sans changement.		

(1) *Mémorial* 1922, n° 29bis, page 56.

(2) *Mémorial* 1924, n° 56, page 753.

b) En soie artificielle mélangée d'autres textiles :		Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
1 A forte torsion en chaîne et en trame :				
A. Ecrus .....	Kilogr.	132 —	36 —	36 —
B. Autres .....	Kilogr.	144 —	40 —	40 —
2. Sans changement .....		Sans changement.		

*Art. 2.* — Les taux repris au tableau de l'art. 1<sup>er</sup> sont exempts du décime et demi additionnel fixé par la loi du 23 mars 1932(1).

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(1) *Mémorial* 1932, page 197.

*Arrêté royal belge du 28 août 1937 concernant le tarif des douanes.*

*Léopold III, Roi des Belges,*

Vu l'art. 2 de la loi du 10 juin 1920(1), ainsi conçu :

« Quand, pour des raisons pressantes d'ordre économique, des changements doivent être apportés d'urgence au tarif des douanes, le Gouvernement est autorisé à prescrire l'application anticipée de nouveaux droits, sous la condition de déposer aux Chambres, immédiatement si elles sont réunies, sinon dans leur plus prochaine session, un projet de loi qui ratifie la mesure :

« Si le projet n'est pas adopté, les droits perçus ou, le cas échéant, l'excédent de ces droits par rapport à ceux qui ressortent de l'ancien tarif, seront restitués dans la forme à déterminer par le Ministre des Finances » ;

Considérant que, dans les circonstances actuelles, il y a lieu d'aménager le régime douanier des marchandises désignées ci-après ;

Sur la proposition de Notre Conseil des Ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

*Art. 1<sup>er</sup>.* — A partir du 6 septembre 1937, le tableau des droits d'entrée annexé à la loi du 8 mai 1924(2) est modifié comme suit :

Numéros du tarif	Marchandises	Droits d'entrée		Coefficient de majoration
		Base	Quotité en tarif minimum	
		—		Fr. c.
919	Clés, pènes de toutes sortes, fiches, charnières, targettes, pentures, paumelles, loquets et loqueteaux, arrêts, poulies, galets, pivots, roulettes, poignées, tirants, entrées pour boîtes aux lettres, crémones, doguets, équerres, ferrures de rideaux et de stores, clenches, consoles, coquilles de tiroirs, porte-chapeaux, articles pour cercueils et tous autres objets pour ferrures de meubles, portes, croisées :			

(1) *Mémorial* 1922, n° 29bis, page 56.

(2) *Mémorial* 1924, n° 56, page 753.

		Fr. c.	
	a) Bruts, ébarbés ou non, tournés, limés ou polis ...	100 kil.	96 — —
	b) En tôle de fer ou d'acier :		
	1. Peints, plombés, zingués ou galvanisés, vernissés ...	100 kil.	180 — —
	2. Laqués, étamés, cuivrés, étamés-peints, étamés-ver-	100 kil.	210 — —
	nissés, cadmiés, émaillés .....	100 kil.	255 — —
	3. Nickelés .....	100 kil.	300 — —
	4. En acier inoxydable .....	100 kil.	300 — —
	5. Autres (chromés, dorés, argentés, etc.) .....	100 kil.	300 — —
952	Serrures, verrous, targettes, cadenas, et leurs clés :		
	a) Contenant au moins 10 p. c. et pas plus de 50 p. c. de		
	cuivre .....	100 kil.	490 — —
	b) En cuivre ou contenant plus de 50 p. c. de cuivre ....	100 kil.	900 — —
953	Cuivrieres pour la construction et pour meubles, non dénom-		
	mées ailleurs, en cuivre ou contenant au moins 10 p. c. de		
	cuivre, telles que : charnières, loquets, pènes, fiches, pau-		
	melles, poignées, appliques, etc. :		
	a) Ordinaires, simplement ouvrées .....	100 kil.	540 — —
	b) Simplement polies, laquées, vernies, bronzées, colorées		Fr. c.
	ou nickelées .....	100 kil.	670 — —
	c) Autres, spécialement celles chromées, dorées, argentées,		
	ciselées, incrustées ou autrement ornementées :		
	1. Chromées .....	100 kil.	805 — —
	2. Non dénommées .....	100 kil.	1.470 — —

Art. 2. — Les taux prévus à l'art. 1<sup>er</sup> ci-dessus sont exempts du décime et demi additionnel fixé par la loi du 23 mars 1932(1). En tarif maximum, ces taux sont portés au triple.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(1) *Mémorial* 1932, page 197.

**Avis. — Absence.** — Par jugement du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 12 août 1937, le sieur Jean-Pierre *Gilson*, natif de Colmar-Berg et y ayant eu son dernier domicile, a été déclaré en état d'absence, à partir de sa disparution en 1904.

Le même jugement ordonne l'envoi en possession provisoire des biens qui appartenaient à l'absent au jour de son départ, au profit de :

1<sup>o</sup> Caroline *Thill*, sans état, demeurant à Colmar-Berg ;

2<sup>o</sup> Anne *Gilson*, sans état, veuve de Bernard *Schimberg*, demeurant à Colmar-Berg ;

3<sup>o</sup> Catherine *Schwind*, sans état, demeurant à Pratz ;

4<sup>o</sup> Jean *Robert*, cordonnier, veuf de Catherine *Thill*, demeurant à Colmar-Berg, agissant tant en son nom personnel, que comme tuteur légal de son fils mineur Joseph *Robert*, issu de l'union qui a existé entre lui et feu Catherine *Thill* ;

5<sup>o</sup> Berthe *Thill*, employée privée, demeurant à Colmar-Berg, à charge par eux de faire inventaire et de donner caution.

Commet pour recevoir la caution Monsieur le juge *Reckinger*. — 1<sup>er</sup> septembre 1937.

**Rectification.** — Dans l'art. 2 de l'arrêté du 27 août 1937, concernant l'examen des taureaux et verrats, le nombre des primes à décerner dans la commune de **Contern** aux taureaux et resp. verrats a été mal rendu. Pour les taureaux **quatre** primes peuvent être décernées, pour les verrats **trois** seulement. Le montant des crédits dont peut disposer la commission d'admission s'élève à 720 fr. et resp. à 320 fr. — 8 septembre, 1937.

**Avis. — Jury d'examen.** — Le jury d'examen pour la philosophie et les lettres se réunira en session ordinaire du 20 septembre au 28 octobre 1937 pour procéder à l'examen de MM. Mathias *Antony* de Rumelange, Georges *Bastian* de Luxembourg, François *Beissel* de Luxembourg, Robert *Carmes* de Diekirch, Raymond *Greisch* d'Esch-s.-Alz., Pierre *Hamer* de Differdange, Harold *Jacoby* de Wormeldange, Georges *Margue* de Luxembourg, Alfred *Meyers* de Cologne, Léon *Muller* de Luxembourg, Robert *Muller* de Dommeldange, Raoul *Salentiny* d'Ettelbruck, Georges *Schwall* d'Esch-s.-Alz., Charles *Unden* de Luxembourg, Aloysa *Weirich* de Gostingen, récipiendaires pour la candidature en philosophie et lettres préparatoire à l'étude du droit ;

de Mlle Alice *Altmann* de Luxembourg, de M. Charles *Beringer* d'Echternach, de Mlle Georgette *Beljon* de Wiltz, de MM. Léon *Bollendorff* de Bettendorf, Albert *Decker* de Lannen, Joseph *Dunkel* de Beaufort, Léopold *Hoffmann* de Clervaux, de Mlle Suzanne *Klepper* de Troisvierges, de M. Edouard *Lauer* de Filsdorf, de Mlle Marguerite *Leidenbach* de Rédange, de MM. Louis *Ley* de Bettel, Marcel *Majerus* de Welscheid, Emile *Pier* de Niederkorn, de Mlle Marcelle *Simon* de Rodange, de MM. Joseph *Thill* de Heinerscheid et Charles *Winandy* de Heiderscheid, récipiendaires pour la candidature en philosophie et lettres préparatoire au doctorat en philosophie et lettres ;

de Mlle Marguerite *Gratia* de Duisbourg, de MM. Joseph *Maertz* de Clervaux, Joseph *Petit* de Luxembourg, Frédéric *Rasqué* de Roodt (Rédange), Alfred *Strasser* de Stadtbredimus, Mathias *Thinnes* d'Eppeldorf, J.-P. *Toussaint* de Grevenmacher, de M<sup>me</sup> Soeur Pauline *Weber* de Schieren, de Mlle Marthe *Welter* de Junglinster, récipiendaires pour le doctorat en philosophie et lettres.

L'examen écrit pour tous les récipiendaires aura lieu dans une salle du lycée de jeunes filles à Luxembourg, le lundi, 20 septembre, de 9 h. du matin à midi et de 3 à 6 h. de relevée.

Les épreuves orales auront lieu dans une salle de l'Athénée de Luxembourg et sont fixées comme suit : pour M. *Beringer* au mardi, 21 septembre à 3 h., pour M. *Rasqué* au mercredi, 22 septembre à 4 h., pour M. *Bastian* au jeudi, 23 septembre à 2 h., pour M. *Strasser* au même jour, à 4 h., pour M. *Toussaint* au vendredi, 24 septembre, à 4 h., pour M. *Petit* au samedi, 25 septembre, à 4 heures, pour M. *Margue* au mardi, 28 septembre, à 2 h., pour Mlle *Gratia*, au même jour, à 4 h., pour Mlle *Welter* au mercredi, 29 septembre, à 4 h., pour M. *Salentiny* au jeudi, 30 septembre à 2 h., pour M. *Thinnes* au même jour à 4 h., pour M<sup>me</sup> S<sup>r</sup> *Weber* au vendredi, 1<sup>er</sup> octobre à 4 h., pour M. *Maertz* au samedi, 2 octobre, à 4 h., pour M. *Meyers* au lundi, 4 octobre, à 4 h. pour M. *Schwall* au même jour, à 6 h., pour M. *Unden* au mardi, 5 octobre, à 2 h., pour M. *Dunkel* au même jour, à 4 h., pour M. Robert *Muller* au jeudi, 7 octobre, à 2 h., pour M. *Majerus* au même jour, à 4 h., pour M. *Bollendorff* au vendredi, 8 octobre, à 4 h., pour Mlle *Leidenbach* au samedi, 9 octobre, à 4 h., pour M. *Jacoby* au lundi, 11 octobre, à 4 h., pour M. Léon *Muller* au même jour, à 6 h., pour M. *Greisch*, au mardi, 12 octobre, à 2 h., pour Mlle *Klepper* au même jour, à 4 h., pour M. *Winandy* au mercredi, 13 octobre, à 4 h., pour M. *Weirich* au jeudi, 14 octobre, à 2 h., pour Mlle *Simon* au même jour, à 4 h., pour M. *Pier* au vendredi, 15 octobre, à 4 h., pour M. *Hamer* au lundi, 18 octobre à 4 h., pour M. *Carmes* au même jour, à 6 h., pour M. *Hoffmann* au mardi 19 octobre, à 2 h., pour Mlle *Beljon*, au même jour à 5 h., pour M. *Decker* au mercredi, 20 octobre, à 4 h., pour M. *Beissel* au jeudi, 21 octobre, à 2 h., pour M. *Lauer* au même jour, à 4 h., pour M. *Ley* au vendredi, 22 octobre, à 4 h., pour M. *Antony* au mardi, 26 octobre, à 2 h., pour Mlle *Altmann* au même jour, à 4 h., pour M. *Thill* au jeudi, 28 octobre, à 3 h. de relevée. — 3 septembre 1937.

**Avis. — Jury d'examen.** — Le jury d'examen pour le droit se réunira en session ordinaire du 2 octobre au 29 novembre 1937, dans une des salles du Palais de Justice à Luxembourg, à l'effet de procéder à l'examen de MM. Ernest *Arendt*, de Luxembourg, Marc *Dumont*, de Luxembourg, Richard *Elsen*, de Differdange, Eugène *Emeringer*, de Beggen, Edouard *Faber*, de Grevenmacher, Victor *Feyder*, de Fentange, Pierre *Guill*, de Luxembourg, Ernest *Horn*, de Luxembourg, Georges *Kipgen*, de Luxembourg-Mühlenbach, Pierre *Knaff*, de Luxembourg, Camille *Lamboray*, de Luxembourg, Elmar *Leick*, de Luxembourg, Jean-Pierre *Lenners*, de Luxembourg, Carlos *Meyers*, d'Esch-s.-Alz., Mlle Germaine *de Roebé*, de Luxembourg et M. Edmond *Wirion*, de Luxembourg, récipiendaires pour la candidature en droit ;

MM. Casimir *Bosseler*, de Dippach, Paul *Eichhorn*, de Mersch, Joseph *Foog*, de Tétange, François *Gærens*, de Luxembourg, Nicolas *Hommel*, de Wolwelange, Gustave *Kass* de Rollingen (Mersch), Adrien *van Kauenbergh*, de Luxembourg, Marc *Lambert*, de Luxembourg, Marcel *Nosbusch*, de Luxembourg, Charles *Risch*, de Diekirch, Alexandre *Schneider*, d'Ettelbruck, François *Weber*, de Roodt-s.-Syr, Paul *Welter*, de Grevenmacher et Jean-Pierre *Zeimes*, d'Itzig, récipiendaires pour le premier examen du doctorat en droit.

L'examen écrit pour la candidature en droit aura lieu pour tous les récipiendaires le samedi, 2 octobre, et le premier examen pour le doctorat en droit, le jeudi, 4 novembre 1937, chaque fois de 9 heures du matin à midi et de 3 à 6 heures de relevée.

Les épreuves orales sont fixées : pour M. *Arendt* au lundi, 4 octobre ; pour M. *Dumont*, au mercredi, 6 octobre ; pour M. *Elsen*, au jeudi, 7 octobre ; pour M. *Emeringer*, au samedi, 9 octobre ; pour M. *Faber*, au lundi, 11 octobre ; pour M. *Feyder*, au mercredi, 13 octobre ; pour M. *Guill*, au jeudi, 14 octobre ; pour M. *Horn*, au samedi, 16 octobre ; pour M. *Kipgen*, au lundi, 18 octobre ; pour M. *Knaff*, au mercredi, 20 octobre ; pour M. *Lamboray*, au jeudi, 21 octobre ; pour M. *Leick*, au samedi, 23 octobre ; pour M. *Lenners*, au lundi, 25 octobre ; pour M. *Meyers*, au mercredi, 27 octobre ; pour Mlle *de Roebé*, au jeudi, 28 octobre ; pour M. *Wirion*, au samedi, 30 octobre ; pour M. *Bosseler*, au samedi, 6 novembre ; pour M. *Eichhorn*, au lundi, 8 novembre ; pour M. *Foog*, au mercredi, 10 novembre ; pour M. *Gærens*, au jeudi, 11 novembre ; pour M. *Hommel*, au samedi, 13 novembre ; pour M. *Kass*, au lundi, 15 novembre ; pour M. *van Kauenbergh*, au mercredi, 17 novembre ; pour M. *Lambert*, au jeudi, 18 novembre ; pour M. *Nosbusch*, au samedi, 20 novembre ; pour M. *Risch*, au lundi, 22 novembre ; pour M. *Schneider*, au mercredi, 24 novembre ; pour M. *Weber*, au jeudi, 25 novembre ; pour M. *Welter*, au samedi, 27 novembre et pour M. *Zeimes*, au lundi, 29 novembre, chaque fois à 5 heures de relevée. — 6 septembre 1937.

**Avis. — Jury d'examen.** — Le jury d'examen pour la médecine se réunira en session ordinaire du 27 septembre au 24 novembre 1937 dans une des salles du laboratoire bactériologique à Luxembourg, à l'effet de procéder à l'examen de MM. Joseph *Baldau* de Remich, Guillaume *Bastian* de Luxembourg, Alfred *Betz* de Beggen, Jean-Pierre *Finck* de Binsfeld, Alexandre *Gengler* de Goebelsmühle, Charles *Harf* de Luxembourg, René *Kerschen* de Garnich, Pierre *Müller* de Luxembourg, Roger *Seiler* de Hollerich, Emile *Scharil* de Berbourg, Joseph *Thoma* d'Esch-s.-Alz., Robert *Widong* de Gonderange, Nicolas *Wolff* de Dudelange, de Mlle Anne *Zeig* de Colmar-Berg, récipiendaires pour la candidature en médecine ;

de MM. Fernand *Defay* de Clervaux, René *Koltz* de Luxembourg, Juliette *Moos* de Luxembourg, Emile *Næsen* de Luxembourg, René *Pauly* de Bertrange, Henri *Sinner* de Bissen, Nicolas *Schleich* de Wiltz, Léon *Schleimer* d'Esch-s.-Alz., Joseph *Wolter* de Roullingen (Wiltz), récipiendaires pour le doctorat en médecine ;

de MM. Emile *Bock* de Rumelange, Robert *Gærens* de Dudelange, Jean *Loutz* de Luxembourg, récipiendaires pour le doctorat en chirurgie ;

de MM. Emile *Bock* de Rumelange, Robert *Gærens* de Dudelange, Jean *Loutz* de Luxembourg, Robert *Schmit* de Luxembourg, récipiendaires pour le doctorat en accouchement.

L'examen écrit aura lieu pour tous les récipiendaires de la candidature et des doctorats en médecine et en chirurgie le lundi, 27 septembre, de 9 heures du matin à midi, et de 3 à 6 h. de relevée. L'examen



écrit pour le doctorat en accouchement aura lieu pour tous les récipiendaires le vendredi, 19 novembre, de 2 à 6 h. de relevée.

Les épreuves orales sont fixées comme suit :

pour M. *Seiler* au mardi, 28 septembre, à 2 h. et demie, pour M. *Müller* au même jour, à 4 h., pour M. *Scharll* au mercredi, 29 septembre, à 2 h. et demie, pour M. *Kerschen* au même jour, à 4 h., pour M. *Harf*, au jeudi, 30 septembre, à 2 h. et demie ; pour M. *Gengler* au même jour à 4 h., pour M. *Baldauf* au vendredi, 1<sup>er</sup> octobre, à 2 h. et demie, pour M. *Betz* au même jour, à 4 h., pour M. *Wolff* au samedi, 2 octobre à 2 h. et demie, pour M. *Widong* au même jour, à 4 h., pour Mlle *Zeig* au mardi, 5 octobre, à 2 h. et demie, pour M. *Bastian* au même jour à 4 h., pour M. *Finck* au mercredi, 6 octobre, à 2 h. et demie, pour M. *Thoma* au même jour à 4 heures ;

pour M. *Defay* au lundi, 25 octobre, à 2 h. et demie, pour M. *Wolter* au même jour, à 4 h., pour M. *Sinner* au mercredi, 27 octobre, à 2 h. et demie, pour M. *Schleimer* au même jour, à 4 h., pour M. *Schleich* au vendredi, 29 octobre, à 2 h. et demie, pour M. *Pauly* au même jour à 4 h., pour Mlle *Mæs* au mercredi, 3 novembre, à 2 h. et demie, pour M. *Næsen* au même jour à 4 h., pour M. *Koltz* au vendredi, 5 novembre, à 2 h. et demie ;

pour M. *Loutz* au lundi, 15 novembre, à 2 h. et demie, pour M. *Gærens* au même jour à 4 h., pour M. *Bock* au mardi, 16 novembre, à 2 h. et demie, pour M. *Loutz* au lundi, 22 novembre, à 2 h., pour M. *Gærens* au même jour à 4 h., pour M. *Bock* au mercredi, 24 novembre à 2 h., pour M. *Schmit* au même jour, à 4 h.

Les épreuves pratiques se feront : pour MM. *Seiler*, *Scharll*, *Müller* et Mlle *Zeig*, le vendredi, 8 octobre, à 2 h., pour MM. *Kerschen*, *Harf*, *Gengler*, le lundi, 11 octobre, à 2 h., pour MM. *Finck*, *Betz*, *Bastian*, *Baldauf*, le mercredi, 13 octobre, à 2 h., pour MM. *Thoma*, *Wolff*, *Widong*, le vendredi, 15 octobre, à 2 h. ;

pour MM. *Defay*, *Wolter*, *Sinner*, le lundi, 8 novembre, à 2 h., pour MM. *Schleimer*, *Schleich*, *Pauly*, le mercredi, 10 novembre, à 2 h., pour Mlle *Mæs* et MM. *Næsen* et *Koltz*, le vendredi, 12 novembre, à 2 h. ; pour MM. *Loutz*, *Gærens* et *Bock*, le mercredi, 17 novembre à 2 h.

Les épreuves orales et pratiques pour le doctorat en accouchement sont fixées : pour MM. *Loutz* et *Gærens* au lundi, 22 novembre, et pour MM. *Bock* et *Schmit* au mercredi, 24 novembre, chaque fois à 2 heures de relevée. — 7 septembre 1937.

**Avis. — Jury d'examen.** — Le jury d'examen pour les sciences physiques et mathématiques se réunira en session ordinaire du 2 au 28 octobre 1937 dans une des salles du Gymnase de Luxembourg, à l'effet de procéder à l'examen de :

Mlle *Ketty Fischer* de Diekirch, MM. *Lucien Maas* de Differdange, *Théodore Spielmann* d'Ettelbruck, récipiendaires pour le premier examen de la candidature en sciences physiques et mathématiques ; *Charles Cigrang* d'Esch-s.-Alz., *Albert Delfeld* de Born, *Alph. Ferber* de Hobscheid, *Bernard Lux* de Hosingen, *Marcel Michels* de Differdange, *Roger Neiers* de Luxembourg, *Jean Schmitt* de Jœuf (France), *Norbert Stelmes* de Troisvierges, récipiendaires pour le deuxième examen de la candidature en sciences physiques et mathématique ;

*Robert Engel* de Luxembourg, *Joseph Frommes* de Bettembourg, *Jean-Pierre Wehr* de Canach, récipiendaires pour le doctorat en sciences physiques et mathématiques.

L'examen écrit aura lieu pour tous les récipiendaires le samedi, 2 octobre, de 9 h. du matin à midi et de 3 à 6 h. de relevée.

Les épreuves orales sont fixées comme suit :

pour M. *Engel* au mardi, 5 octobre à 3 h., M. *Cigrang* au mercredi, 6 octobre à 4 h., M. *Frommes* au jeudi, 7 octobre, à 3 h., M. *Ferber* au samedi, 9 octobre, à 4 h., M. *Wehr* au mardi, 12 octobre à 3 h., Mlle *Fischer*, au mercredi, 13 octobre, à 4 h., M. *Delfeld* au jeudi, 14 octobre, à 3 h., M. *Lux* au samedi, 16 octobre, à 4 h., M. *Maas* au lundi, 18 octobre, à 4 h., M. *Neiers* au mardi, 19 octobre, à 3 h., M. *Schmitt* au jeudi, 21 octobre, à 3 h., M. *Spielmann* au samedi, 23 octobre, à 4 h., M. *Michels* au mardi, 26 octobre, à 3 h., M. *Stelmes* au jeudi, 28 octobre, à 3 h. — 9 septembre 1937.



**Avis. — Postes.**

A partir du 1<sup>er</sup> octobre 1937, l'agence de la poste aux colis à Weilerbach sera combinée avec un service limité de la poste aux lettres, comportant les opérations suivantes :

1<sup>o</sup> Débit de timbres-poste et de cartes postales ;  
2<sup>o</sup> Remise à découvert au facteur-convoyeur des objets de correspondances dont l'expédition sera confiée par le public au chef de gare ;

3<sup>o</sup> Réception aux trains des objets de correspondances que les personnes se feront adresser « Station restante Weilerbach » et remise de ces envois aux destinataires qui devront les retirer à la station.

Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux objets de correspondance ordinaires, dûment affranchis ; les autres envois (envois recommandés ou à valeur déclarée, envois taxés etc.) continueront à être remis aux destinataires par le bureau d'Echternach. — 7 septembre 1937.

**Bekanntmachung. — Postwesen.**

Vom 1. Oktober 1937 ab wird die Paketpost-agentur in Weilerbach mit einem beschränkten Briefpostdienst verbunden, welcher folgende Operationen begreift :

1. Verkauf von Briefmarken und Postkarten ;
2. Offene Uebergabe an den Postschaffner derjenigen Korrespondenzgegenstände, welche dem Stationsvorsteher zur Weiterbeförderung vom Publikum eingehändigt werden ;
3. Empfangnahme bei den Postzügen derjenigen Korrespondenzgegenstände welche das Publikum sich «Bahnhoflagernd Weilerbach» adressieren läßt, und Aushändigung dieser Sendungen an die Adressaten in der Station selbst.

Diese Verfügungen sind nur auf die gewöhnlichen, genügend frankierten Korrespondenzgegenstände anwendbar ; die anderen Sendungen (Einschreib- oder Wertsendungen, taxierte Sendungen usw.) werden den Empfängern nach wie vor durch Vermittelung des Postamtes Echternach zugestellt. — 7. September 1937.

**Relevé des faillites prononcées par les tribunaux de commerce de Luxembourg et de Diekirch, pendant le mois d'août 1937.**

N <sup>o</sup> d'ordre	Nom du failli	Date du jugement	Juge-commissaire	Curateur	Date de la déclaration de créance	Date de la vérification des créances
<i>A. — Luxembourg.</i>						
1	Heck-Linden Nicolas, ci-avant à Remich, actuellement à Bonnevoie	17.8.37.	M. Capus.	M <sup>e</sup> Jean Blasen.	6.9.37.	6.10.37.
2	Zens Philippe, commerçant à Meispelt.	18.8.37.	M. Capus.	M <sup>e</sup> Emile Neuman	6.9.37.	6.10.37.
<i>B. — Diekirch.</i>						
3	Raufer-Olinger Georges, commerçant à Ettelbruck.	20.8.37.	M. Treinen.	M <sup>e</sup> H. Cravatte.	7.9.37.	20.9.37.

9 septembre 1937.

**Caisse d'épargne. — Déclaration de perte de livrets.** — A la date des 24, 26, 28 août et 1<sup>er</sup> septembre 1937, les livrets n<sup>os</sup> 206351, 346228, 21941, 358800 ont été déclarés perdus.

Les porteurs des dits livrets sont invités à les présenter dans la quinzaine à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'épargne et à faire valoir leurs droits.

Faute par les porteurs de ce faire dans le dit délai, les livrets en question seront déclarés annulés et remplacés par des nouveaux. — 1<sup>er</sup> septembre 1937.

**Avis. — Assurance-maladie.** — Par arrêté de M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, en date du 31 août 1937, les modifications apportées à l'art. 22 des statuts de la caisse régionale de maladie de Luxembourg, par décision de l'assemblée générale du 4 juillet 1937, ont été approuvées.

*« Texte des modifications : »*

**Art. 22.** Die Kasse gewährt..... den Familienangehörigen..... :

Bei geburtshilflichen und gynäkologischen Verrichtungen :

1. einen Zuschuß von 70% der Minimalgebühren bei den sub T<sup>o</sup> 120—140 der amtlichen Gebührenordnung aufgeführten Verrichtungen. Bei den sub T<sup>o</sup> 121, 124, 125 und 138 aufgeführten Verrichtungen befindet die Kasse über die Gewährung des Zuschusses auf Grund eines vorgängigen ausführlich begründeten Attestes des ärztlichen Geburtshelfers und des diesbezüglichen Gutachtens des Kontrollarztes ;
  2. bei normalen und operativen Entbindungen in der Wohnung der Wöchnerinnen und in den privaten Entbindungsanstalten einen Entbindungsbeitrag von 250 Fr. ; bei normalen und operativen Entbindungen in den öffentlichen Entbindungsanstalten und in den Krankenhäusern einen Entbindungsbeitrag von 360 Fr. ;
  3. bei Lebendgeburten eine Stillprämie von 50 Fr. pro Woche, während der ersten vier Wochen nach der Entbindung ;
  4. bei Entbindungen im Ausland beschränkt sich der Entbindungsbeitrag ganz allgemein auf 250 Fr. Vorstehende Leistungen werden nur gegen Vorlegung des standesamtlichen Geburtsscheins und der auf die Entbindungskosten sich beziehenden quittierten Rechnungen gewährt.
- Vorstehende Satzungsänderung tritt mit dem 1. Juli 1937 in Kraft.» — 7 septembre 1937.

**Avis. — Assurance-maladie.** — Par arrêté de M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, en date du 31 août 1937, les modifications apportées à l'art. 20 des statuts de la caisse de maladie Idéal, Tannerie de Wiltz, par décision de l'assemblée générale du 16 juillet 1937, ont été approuvées.

*« Texte des modifications : »*

**Art. 20.** Die Kasse gewährt den Familienangehörigen der seit mindestens 6 Monaten versicherten Mitglieder :

N<sup>o</sup> 6 : a) Hebammenhilfe und nötigenfalls, ärztliche Hilfe, bei Geburten :

b) bei normaler Geburt in einer Entbindungsanstalt eine feste Entschädigung von 250 Fr. ; in diesem Betrag ist die Hebammenhilfe einbegriffen.» — 7 septembre 1937.

**Avis. — Assurance-maladie.** — Par arrêté de M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, en date du 31 août 1937, les modifications apportées aux art. 17, 19, 22 et 38 des statuts de la caisse régionale de maladie de Capellen, par décision de l'assemblée générale du 5 juillet 1937, sont approuvées.

*« Texte des modifications : »*

1. **Art. 17, a, Abs. 2.** — Bei Krankheitsfällen mit Erwerbsfähigkeit und solchen mit Erwerbsunfähigkeit von weniger als 2 Wochen, sind 10% der ärztlichen Honorare zu Lasten der Versicherten ; bei klinischen Operationen usw.

2. **Art. 19, Ziff. 3.** — Einen Entbindungsbeitrag von 300 Fr. an diejenigen Mitglieder, welche die Unterkunft in einem Wöchnerinnenheim nicht beanspruchen. Bei letzteren kommt die Kasse, wie bisher, für die Pflegekosten in der Anstalt auf.

3. **Art. 22, Ziff. 3.** — Die Kasse gewährt den Versicherten für jede Zahnfüllung und jeden Ersatzzahn einen Zuschuß von 20 Fr., bis zum Höchstbetrage von 200 Fr.

4. **Art. 38.** — Der Beitragssatz beträgt 4,25% des Grundlohnes.

Les dispositions sub 1, 3 et 4 sont valables du 1<sup>er</sup> août, celle sub 2, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1937.» — 7 septembre 1937.

**Avis. — Assurance-maladie.** — Par arrêté de M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, en date du 31 août 1937, les modifications apportées aux art. 14 et 19 des statuts de la caisse de maladie Arbed, Usines à Esch-s-Alz., par décision de l'assemblée générale du 11 décembre 1936, sont approuvées.

*« Texte des modifications : »*

**Art. 14, Abs. 1.** Die Versicherten haben im Krankheitsfall..... Anspruch :

*b 2* — Bei Krankheiten mit einer Arbeitsunfähigkeit von über drei Wochen wird ab Beginn der 4. Woche das Krankengeld auf 60% des Klassenlohnes erhöht. Bei Unverheirateten oder Mitgliedern, welche keine Familienlasten haben, findet keine entsprechende Erhöhung des Taschengeldes statt, für die Zeit, wo dieselben in einem Krankenhaus, Spital, Sanatorium oder Genesungsheim untergebracht sind.

**Art. 19, Abs. 2.** Familienangehörigen kann die Familienhilfe ganz oder teilweise versagt werden, wenn dieselben sich eine Krankheit oder Verletzung vorsätzlich oder durch schuldhafte Beteiligung an Schlägereien oder Raufhändeln zugezogen haben, für die Dauer dieser Krankheit. Für die Folgen von Kinder-raufhändeln kann die Familienhilfe nicht verweigert werden. — 7 septembre 1937.

**Avis. — Assurance-maladie.** — Par arrêté de M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, en date du 31 août 1937, les modifications apportées à l'art. 15 des statuts de la caisse de maladie Arbed, Usines à Dommeldange, par décision de l'assemblée générale du 11 juin 1937, sont approuvées.

*« Texte des modifications : »*

**Art. 15, Abs. 4.** Wird Krankenhauspflege einem Versicherten gewährt, der seine Angehörigen ganz oder größtenteils unterhalten hat, so erhalten die Angehörigen für die Dauer der Krankenhauspflege ein Hausgeld in der Höhe von 75 Prozent des vorgesehenen Krankengeldes, bis zum Höchstbetrage von 50% des Grundlohnes der Klasse, welcher der Versicherte angehörte. Das Hausgeld kann unmittelbar an die Angehörigen ausgezahlt werden.

Versicherte, für die kein Hausgeld zu zahlen ist, erhalten neben der Krankenhauspflege ein Taschengeld in Höhe von einem Viertel des Grundlohnes der Klasse, welcher der Versicherte angehörte. — 7 septembre 1937.

**Avis. — Association syndicale.** — Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 10 au 23 septembre 1937, dans la commune de Rédange, une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour la construction de huit chemins d'exploitation aux lieux dits : « Auf Scheid », « Scheidgrund », « Kohlenmeister », « Eisgriecht », « Pallerberg », « Leng » etc. à Rédange.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Rédange, à partir du 10 septembre prochain.

M. Alphonse *Glaesener*, membre de la Chambre d'agriculture à Grosbous, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 23 septembre prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, dans la salle de réunion à Rédange. — 7 septembre 1937.

**Avis. — Règlements communaux.** — En séance du 12 décembre 1932, le conseil communal de Bettembourg a complété l'art. 2 du règlement sur les bâtisses du 23 octobre 1919. — Cette ajoute au règlement a été dûment publiée.

— En séance du 28 mai 1937, le conseil communal de Bettembourg a modifié l'art. 2, al. 3 du règlement sur les bâtisses du 23 octobre 1919. — Cette modification a été dûment publiée. — 3 septembre 1937.

— En séance du 30 novembre 1936, le conseil communal de la ville de Luxembourg a modifié le règlement concernant les guides pour touristes. — Cette modification a été dûment publiée. — 1<sup>er</sup> septembre 1937.

**Agents d'Assurances agréés pendant le mois d'août 1937.**

N°	Nom et domicile	Compagnies	Date
1	<i>Beringer</i> Jeanne, rue de Gibraltar, Luxbg.	Terra	23
2	<i>Biver</i> Nic., menuisier, Colmar-Berg	Nationale-Vie Paris	13
3	<i>Bosinger</i> Jean, rue Claire Chêne, Esch-s.-Alz.	Lloyd de France	10
4	<i>Bruck</i> Alphonse, tailleur, Wahl	Nationale-Vie Paris	9
5	<i>Dubost</i> Léon, cultivateur, Harlange	La Luxembourgeoise	9
6	<i>Feltgen</i> Fernand, rue Bel'Air, 254, Luxembourg	Le Foyer	9
7	<i>Felles</i> Aloyse, ouvrier, Bridel-Kopstal	Terra	9
8	<i>Gœihals</i> Emile, cultivateur, Vichten	Nationale-Vie Paris	9
9	<i>Jeniges</i> Ernest, Ernster	Terra	19
10	<i>Kinnen</i> Mathias, parc Gerlach, Differdange	Terra	13
11	<i>Lœsch</i> Willy, cafetier, Useldange	Nationale-Vie Paris	9
12	<i>Michaelis</i> Jos., cultivateur, Ermsdorf	Nationale-Vie Paris	23
13	<i>Nicks</i> Pierre, cultivateur, Esch-s.-Sûre	La Providence & La Confiance	9
14	<i>Schuller</i> François, Differdange.	Lloyd de France	19
15	<i>Schumann</i> Albert, employé, Bertrange	Nationale-Vie Paris	23
16	<i>Thommes</i> Pierre, ouvrier, Clemency	Le Foyer	9
17	<i>Weber</i> Jean-Pierre, A. Max Meier, Differdange	Le Foyer	9
18	<i>Wolff</i> Henri, rue de l'Usine, Esch-s.-Alz.	Nationale-Vie Paris	13

**Commission d'agent d'assurances annulée pendant le mois d'août 1937.**

*Kahnus* Henri d'Esch/Alz., commission du 4 juin 1935 pour « La Paternelle ».

— 2 septembre 1937.

**Avls. — Association syndicale.** — Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 11 au 24 septembre 1937, dans la commune de Bigonville, une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour le drainage de prés aux lieux dits: « Obermant », « Hoehenrieg » à Bigonville.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Bigonville, à partir du 11 septembre prochain.

M. *Glaesener* Alphonse, membre de la Chambre d'agriculture à Grosbous, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 24 septembre prochain de 9 à 11 heures du matin et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, dans la salle du conseil communal à Bigonville. — 8 septembre 1937.